

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

12 juil. Loi n° 24-2019 portant création du port autonome d'Oyo..... 779

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

5 juil. Arrêté n° 12 524 portant délégation de pouvoir aux Préfets de départements..... 780

11 juil. Arrêté n° 12 525 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019..... 780

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

12 juil. Décret n° 2019-199 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones..... 780

12 juil. Décret n° 2019-200 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des cites sacrés et des cites spirituels des populations autochtones. 782

12 juil. Décret n° 2019-201 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique..... 783

12 juil. Décret n° 2019-202 fixant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée..... 785

12 juil. Décret n° 2019-203 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones..... 787

<p>12 juil. Décret n° 2019-204 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation..... 789</p> <p style="text-align: center;">B - TEXTES PARTICULIERS</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</p> <p>- Nomination..... 792</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</p> <p>- Attribution de permis de recherches..... 792</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET</p> <p>- Nomination..... 818</p>	<p>- Attribution de permis de recherche (Renouvellement)..... 818</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>- Autorisation d'ouverture..... 818</p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE NON OFFICIELLE</u></p> <p style="text-align: center;">- ANNONCE -</p> <p>- Annonce légale..... 819</p> <p>- Déclaration d'associations..... 820</p>
--	---

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 24-2019 du 12 juillet 2019 portant création du port autonome d'Oyo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé Port autonome d'Oyo, en sigle PAO.

Article 2 : La circonscription territoriale du port autonome d'Oyo comprend les ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty.

Article 3 : Le siège du port autonome d'Oyo est fixé à Oyo.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 4 : Le port autonome d'Oyo est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Article 5 : Le port autonome d'Oyo a pour missions de :

- assurer l'administration, l'exploitation et la gestion des ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty ;
- proposer et participer au développement des infrastructures fluviales et portuaires ;
- faire des études et réaliser les travaux d'extension, de renouvellement et de modernisation des infrastructures et équipements ;
- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer la police des ports d'Oyo, de Boundji, de Lékéty et de leurs dépendances ;
- exploiter, dans les conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité, toutes activités portuaires sur son domaine ;
- assurer les prestations aux unités fluviales et aux tiers ;
- offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires ;
- prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à son objet ;
- veiller à la protection et à la préservation de l'environnement portuaire ;
- Prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à son objet ;
- Veiller à la protection et à la préservation de

l'environnement portuaire.

Article 6 : Les ressources du port autonome d'Oyo sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits des participations et des placements ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Article 7 : Le port autonome d'Oyo est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

La direction générale du port autonome d'Oyo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du port autonome d'Oyo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en relation avec les ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine
marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques MBOUYA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 12 524 du 15 juillet 2019 portant
délégation de pouvoir aux Préfets de départements

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant
convocation du collège électoral pour l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature à l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,
scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée aux
préfets des départements du Pool, de la Cuvette, de la
Cuvette-Ouest et de la Likouala, à l'effet de procéder à
la nomination des membres des bureaux de vote pour
l'élection sénatoriale partielle, scrutin du 21 juillet
2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2019

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 12 525 du 15 juillet 2019 fixant le
nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote
pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements
du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la
Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant
convocation du collège électoral pour l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature à l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,
scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue de
l'élection sénatoriale partielle dans les départements
sus-cités, scrutin du 21 juillet 2019 sont au nombre
de quatre(4) et implantés ainsi qu'il suit :

Département :	Bureaux de vote :
Pool	Siège de la préfecture
Cuvette	Siège de la préfecture
Cuvette-Ouest	Siège de la préfecture
Likouala	Hôtel du conseil départemental

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2019

Raymond - Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019
portant mesures spéciales d'octroi des pièces d'état
civil aux populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
 Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
 Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
 Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
 Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret a pour objet, en application de l'article 41 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, de mettre en place les mécanismes efficaces d'octroi de pièces d'état civil aux populations autochtones.

Chapitre 2 : De la délivrance des actes d'état civil

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par acte d'état civil, tout acte instrumentaire dressé par l'officier d'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état d'une personne, ou tout document délivré par l'autorité publique à tout Congolais qui en fait la demande, et dont les mentions permettent d'établir l'identité de son titulaire ou de prouver sa nationalité.

Il s'agit, notamment :

- de l'acte de naissance ;
- de l'acte de mariage ;
- de l'acte de décès ;
- du livret de famille ;
- de la carte nationale d'identité ;
- du passeport.

Article 3 : La délivrance des actes d'état civil aux populations autochtones est gratuite.

Article 4 : Après leur établissement, l'officier d'état civil ou l'autorité publique donne lecture des actes aux comparants ; il les invite à en prendre connaissance avant de les signer.

Si les comparants autochtones ne s'expriment pas dans la langue officielle, l'officier d'état civil ou l'autorité publique fait appel à toute personne pouvant servir d'interprète, à moins qu'ils puissent remplir eux-mêmes cet office.

Si les comparants ou l'un d'eux ne savent pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 5 : Si le jour de la naissance ne peut être précisé par les déclarants ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'officier d'état civil au 1^{er} janvier, sans être précédée de la mention « né vers ».

Article 6 : Des centres secondaires d'enregistrement des naissances peuvent être créés dans les villages et campements autochtones.

Article 7 : La surveillance des registres d'état civil dans les localités abritant les populations autochtones est assurée par l'autorité judiciaire compétente, aux fins de vérification des déclarations de naissance.

Article 8 : Des campagnes de sensibilisation sont organisées à travers les institutions représentatives des populations autochtones, avec l'appui des pouvoirs publics.

Des campagnes foraines d'enregistrement des naissances d'enfants autochtones sont organisées dans les villages et campements autochtones afin d'éviter le défaut de déclarations.

Article 9 : En cas de déclaration tardive de naissance d'un enfant autochtone, il est procédé comme prescrit à l'article 45 du code de la famille.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 45 du code de la famille, l'officier d'état civil peut recevoir une déclaration tardive sans délai, sur réquisition du procureur de la République.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 du code de la famille, le défaut de déclaration de naissance et de décès n'est pas puni.

Article 11 : Dans les services de l'administration relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'Etat met en place des mesures spéciales destinées à faciliter la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports aux populations autochtones.

Article 12 : Dans tous les cas où le décès d'un autochtone ne peut être établi conformément aux dispositions du code de la famille relatives aux actes de décès, il est constaté suivant les rites culturels autochtones.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'inérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019
déterminant les modalités de protection des biens
culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant
orientation de la politique culturelle ;

Vu la loi n° 18-2010 du 26 juillet 2010 portant
protection du patrimoine culturel et naturel ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret détermine, en
application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25
février 2011 susvisée, les modalités de protection des
biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des
populations autochtones, ainsi que l'intégrité des sites
sacrés ou spirituels leur appartenant.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels : toute expression, tout objet matériel et immatériel relatifs à la culture des populations autochtones, tout support, toute manifestation de leurs sciences, techniques et culture, jeux traditionnels, arts visuels et du spectacle, système d'écriture, tradition orale, forme de littérature et méthode, ainsi que tout objet de culte et d'invocation de la divinité ;
- site sacré et site spirituel : tout lieu tels les forêts,

terres, eaux, arbres ou villages abandonnés,
destiné au dépôt ou à la conservation des
biens mentionnés au paragraphe précédent du
présent décret, ou d'incantation, d'invocation, de
vénération, d'initiation, de culte de manifestation
traditionnelle des populations autochtones. Il
en est de même pour tout endroit de souvenir
collectif ou individuel tels que les cimetières et
tombes, les temples et sanctuaires.

Chapitre 2 : De la préservation et de la protection des sites sacrés et des sites spirituels

Article 3 : Les populations autochtones ont droit à la
préservation et à la protection de leurs sites sacrés
et de leurs sites spirituels. Dans le respect des lois et
règlements en vigueur, elles sont libres d'y exercer des
rites sans subir de contrainte extérieure.

Article 4 : L'Etat doit reconnaître et protéger les sites
sacrés et les sites spirituels des populations autochtones
lors de la réalisation des travaux d'aménagement,
d'exploitation des ressources ou de construction
d'ouvrages tels que forages, routes, barrages, ponts,
activités agricoles, pose de câbles électriques, de fibres
optiques ou de pipelines.

Article 5 : La création de parcs nationaux, d'aires
protégées, de zones économiques et de sites touristiques
est réalisée en tenant compte de la valeur intrinsèque
des biens, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones.

Article 6 : Les activités de protection de l'environ-
nement, d'exploitation ou de valorisation des écosystèmes
forestiers, sont obligatoirement réalisées dans le respect
du droit des populations autochtones d'exercer leurs
rites, leurs coutumes et d'entrer dans leurs sites sacrés
et leurs sites spirituels.

Article 7 : Les entreprises publiques ou privées doivent,
lorsqu'elles ont obtenu le consentement libre, informé
et préalable des peuples autochtones, réaliser avec la
participation de ceux-ci, une cartographie des sites
sacrés et des sites spirituels qui fait partie intégrante de
tout accord de mise en œuvre des mesures législatives
ou administratives, programmes et/ou projets de
développement pouvant affecter leur vie.

Pour les sites sacrés et les sites spirituels des populations
autochtones spoliés, des mesures de restitution ou de
réparation sont prises par les autorités compétentes.

Article 8 : Les sites sacrés et les sites spirituels des
populations autochtones ne doivent, en aucun cas,
subir la pollution ou constituer des lieux de dépôt, de
stockage ou de décharge des déchets de toute nature.

Article 9 : Quiconque occasionne aux populations
autochtones un préjudice, par l'assimilation ou
l'intégration forcée, la dégradation du milieu naturel
abritant leurs biens culturels, religieux et spirituels ou
leurs sites sacrés, est passible des sanctions prévues
par la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la culture
et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à l'élaboration des programmes et projets de développement pouvant les affecter directement ou indirectement.

Article 2 : Les populations autochtones doivent être consultées chaque fois que l'Etat ou toute personne de droit privé envisage de mettre en place ou d'exécuter des mesures ou des programmes et/ou des projets de développement économique ou industriel sur une partie du territoire national habité par eux.

La consultation n'est toutefois envisagée que lorsque la mesure, le programme ou le projet planifié est de nature à restreindre la jouissance par les populations autochtones de leurs droits, soit du fait d'un déplacement forcé, soit par des restrictions d'accès à leurs terres et à leurs ressources, soit pour cause de menace éventuelle sur leur environnement ou sur leur bien-être social.

Article 3 : Le processus de consultation des populations autochtones est obligatoire dans tous les projets de développement, notamment les projets d'aménagement du territoire et d'exploitation des ressources naturelles ayant un impact sur les communautés autochtones et locales ainsi que sur leurs savoir-faire traditionnels.

Entrent dans cette catégorie de projets :

- les politiques d'attribution des terres d'usage communautaire, à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- l'extraction des ressources forestières, minières, pétrolières et pharmaceutiques ;
- la construction d'ouvrages, notamment les barrages, les routes, les systèmes d'irrigation et de toute infrastructure linéaire ;
- les plantations à grande échelle ;
- la conservation et la création de réserves naturelles et de parcs ;
- le développement de l'écotourisme ;
- la constitution des réserves foncières de l'Etat.

Article 4 : La consultation et l'implication des populations autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures, des programmes et/ou des projets susceptibles de les affecter sont de rigueur dans toutes les localités, y compris les moins peuplées.

Chapitre 2 : Des procédures de consultation

Article 5 : La consultation est ouverte, pour une durée n'excédant pas trois mois, par décision du ministre chargé des droits humains, notifiée aux populations autochtones concernées et au promoteur de la mesure,

du programme et/ou du projet susceptible d'affecter la qualité de vie des populations autochtones.

Article 6 : La consultation en vue d'un consentement libre et préalable des populations autochtones est menée par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des droits humains comprenant :

- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de la question objet de la consultation ;
- un représentant du promoteur du projet, objet de la consultation ;
- un représentant de l'administration locale ;
- un élu local ;
- un représentant de la société civile œuvrant dans le domaine des droits des populations autochtones.

Article 7 : La consultation est réputée valable lorsqu'elle prend en compte :

- les modes de prise de décision des populations autochtones concernées ;
- la représentation en considérant les aspects du genre et de classes d'âge ;
- La nature de l'information fournie aux populations autochtones ;
- la nécessité d'élaborer des procédés de communication susceptibles de garantir la même compréhension du message par tous ;
- la nécessité de faire usage du théâtre ou d'autres traditions locales en lieu et place des documents écrits pour s'assurer de la compréhension des informations relatives à l'impact des mesures, des programmes et/ou projets visés à l'article premier du présent décret ;
- la vérification de la bonne compréhension des informations fournies avant toute demande de consentement ;
- la disponibilité des documents écrits, consultables par tout membre de la communauté qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 8 : La consultation des populations autochtones est organisée à travers leurs institutions représentatives telles que les communautés, les organisations et les associations.

Ces structures forment une interface entre les populations autochtones et la commission de consultation.

Article 9 : La consultation permet de trouver des solutions adéquates dans un contexte de respect mutuel et de pleine implication des parties prenantes. Le dialogue s'inscrit dans le respect du principe du consentement libre, informé et préalable des

populations autochtones et de la garantie de leur droit de décider sur leurs priorités.

Article 10 : Le consentement préalable favorise la participation de tous les membres de la communauté de la zone de couverture du programme et/ou du projet envisagé.

Il permet de prévenir d'éventuels conflits, d'éviter des changements coûteux et de créer des opportunités de partenariat participatif.

Chapitre 2 : Des étapes de la consultation et de la participation

Article 11 : Les entreprises, les administrations, les organisations ou entités dont les activités peuvent avoir un impact sur les droits des populations autochtones doivent requérir le consentement libre et préalable de ceux-ci en saisissant le ministre chargé des droits humains.

Article 12 : L'Etat, à travers ses services techniques, réalise la cartographie des terres et des ressources d'usage des populations autochtones, afin de circonscrire le périmètre impacté par les mesures législatives et administratives ou par un projet.

Article 13 : Les données de l'inventaire cartographique doivent être prises en compte dans les mesures de compensation relatives aux dommages prévus ou imprévus, de quelque nature qu'ils soient, engendrés sur les terres, le patrimoine et les ressources des peuples autochtones.

Article 14 : La consultation, en vue d'un consentement libre, informé et préalable, est sanctionnée par un rapport signé de toutes les parties, dont les représentants des populations autochtones.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid OLGA Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019

précisant les mesures spéciales visant à faciliter
l'accès des populations autochtones aux services
sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 009-88 du 28 mars 1988 instituant le
code de déontologie des professions de la santé et des
affaires sociales ;

Vu la loi n° 012-92 du 29 avril 1992 portant création
de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution
du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 05-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des sages-femmes
du Congo ;

Vu la loi n° 06-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des médecins du
Congo ;

Vu la loi n° 012-97 du 21 avril 1997 portant institution
et organisation de l'ordre national des pharmaciens
au Congo ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection
de l'enfant en République du Congo ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu la loi n° 30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte
contre le VIH et le SIDA et protection des droits des
personnes vivant avec le VIH ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi
n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les mesures
spéciales visant à faciliter l'accès des populations
autochtones aux services sociaux et de santé et à
protéger leur pharmacopée.

Article 2 : Les personnels de santé et des affaires
sociales garantissent aux populations autochtones,
dans les conditions définies au présent décret :

- le respect de la vie dû à la personne humaine ;
- le droit à un meilleur état possible de santé
physique et mentale ;
- l'assistance et les soins nécessaires en vue
d'assurer la pleine jouissance de ce droit ;
- le secours en cas de danger, d'accident ou
d'abandon de toute personne en détresse.

Chapitre 2 : Des mesures spéciales d'accès
aux services sociaux et de santé

Article 3 : Sans préjudice de la garantie d'accès aux soins
de santé primaires assurée à tous les citoyens, l'Etat
renforce la sensibilisation, l'éducation, l'information et
le conseil aux populations autochtones sur les questions
de santé, de risque de malnutrition, d'éducation à
l'hygiène et à l'assainissement, ainsi que la nécessité de
l'utilisation des services de santé de la reproduction.

Article 4 : La sensibilisation envisagée en vue
d'améliorer le niveau de prévention des populations
autochtones en matière de santé et d'hygiène concerne
les questions liées :

- à la santé de la reproduction, aux infections au
VIH/SIDA et autres infections sexuellement
transmissibles ;
- à la couverture vaccinale et aux épidémies
récurrentes telles que la tuberculose, la lèpre,
le pian, la rougeole, la rubéole et les maladies
à contamination par gène ;
- au danger inhérent aux substances addictives.

Article 5 : Les centres de santé primaire et d'éducation
prénatale et néo-natale, tant du secteur public que du
secteur privé, sur toute l'étendue du territoire, offrent
leurs services aux populations autochtones, sans
discrimination fondée sur l'appartenance au groupe
autochtone.

Article 6 : Les tests de dépistage du VIH ou de toute
autre maladie infectieuse sont gratuits, volontaires et
anonymes.

Ils ont lieu dans un laboratoire public remplissant les conditions d'exercice fixées par la réglementation en vigueur, ou à l'occasion des campagnes ambulatoires de dépistage organisées par les services compétents de santé publique dans les communautés autochtones.

Chapitre 3 : Des mesures sur la pharmacopée des populations autochtones

Article 7 : L'Etat autorise le recours de tout malade à la médecine traditionnelle des populations autochtones et à la consommation des produits relevant de leur pharmacopée.

Article 8 : Afin de faciliter l'accès à la médecine traditionnelle et à la pharmacopée des populations autochtones visées à l'article précédent, l'Etat doit :

- créer des centres de santé et des services sociaux communautaires dans les localités dépourvues d'infrastructures sanitaires appropriées en tenant compte de la forte concentration démographique des populations autochtones ;
- créer un centre d'analyse et d'expérimentation des médicaments relevant de la pharmacopée ;
- délivrer à la demande de toute personne autochtone compétente et assermentée par les services du ministère de la santé compétents, l'autorisation :
 - d'ouvrir et de tenir un centre de consultation et de traitement des maladies sur la base des pratiques médicinales adaptées à la culture des populations autochtones ;
 - d'ouvrir et d'exploiter à titre lucratif une officine de la pharmacopée des populations autochtones en milieu urbain.

Article 9 : L'ouverture d'un centre de consultation et de traitement ainsi que d'une officine de la pharmacopée des populations autochtones visée à l'article 8 du présent décret est autorisée par les autorités compétentes du ministère en charge de la santé.

Elle peut avoir lieu dans l'enceinte du domaine public affecté au secteur de la santé ou des affaires sociales.

L'installation a lieu par mise à disposition d'un local approprié et équipé de matériels techniques, ou d'une portion du domaine public, à la construction d'un tel centre ou officine.

Article 10 : L'autorisation d'ouverture d'un centre de consultation et de traitement ou d'une officine de la pharmacopée des populations autochtones, de même que l'occupation du domaine public aux fins visées à l'article 9 du présent décret sont gratuites.

Les coûts d'acquisition des matériels et d'équipements techniques utiles à la bonne tenue des lieux de travail, au respect de l'hygiène sanitaire et à la pratique de la médecine traditionnelle sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Chapitre 4 : De la gratuité des soins de santé et de prestations sociales

Article 11 : Tout soin de santé ou prestation sociale administrée aux populations autochtones démunies est gratuit.

Est exclue de la gratuité visée à l'alinéa premier du présent article, toute consommation d'actes issus de la médecine traditionnelle exercée par les populations autochtones au profit des malades non autochtones ou de produits de leur pharmacopée.

Article 12 : Le responsable d'un centre de santé ou de service social accueillant une personne autochtone malade démunie, dresse un état chiffré des actes de son intervention qu'il transmet sans délai à l'autorité sanitaire compétente qui procédera ainsi qu'il est prescrit par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Il est tenu compte, pour le contrôle financier de la dépense, de la description des maux déclarés, des actes de médecine exercés et de l'indication précise des quantités, des coûts unitaires des médicaments et ingrédients effectivement utilisés.

Article 13 : Sont éligibles, au titre de la gratuité de soins offerts aux populations autochtones, les actes de médecine, médicaments et temps effectif d'hospitalisation normalement facturable dans le cadre de l'offre de soins de santé.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Dans la mesure de leurs compétences techniques en matière d'offre de santé, l'Etat accorde la priorité au recrutement des agents de santé et des affaires sociales issus des populations autochtones.

Article 15 : Le ministre des droits humains, le ministre des finances, le ministre de la santé et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait de Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre de la santé
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant
la composition et les modalités de fonctionnement
du comité interministériel de suivi et d'évaluation
de la promotion et de la protection des droits des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2004-8 du 2 février 2004 portant
création, attributions et organisation de la direction
générale des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 4 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 15 de la loi n° 5-2011 du 25 février
2011 susvisée, la composition et le fonctionnement
du comité interministériel de suivi et d'évaluation
de la promotion et de la protection des droits des
populations autochtones.

Article 2 : Le comité interministériel de suivi et
d'évaluation de la promotion et de la protection des droits
des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- proposer au Gouvernement toutes les
mesures destinées à assurer la promotion

et la protection des droits des populations
autochtones ;

- assurer la coordination des mesures de promotion
et de protection des droits des populations
autochtones prises par les différents acteurs ;
- donner des avis sur les questions relevant de
sa compétence qui peuvent lui être soumises
par le ministre chargé de la promotion et
de la protection des droits des populations
autochtones ;
- produire des rapports de suivi et évaluation
relatifs à la promotion et à la protection des
droits des populations autochtones ;
- servir de plateforme relais pour le partage
d'information relatives à la promotion et
à la protection des droits des populations
autochtones entre les différents acteurs qui y
sont impliqués.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de suivi et
d'évaluation de la promotion et de la protection des
droits des populations autochtones est composé ainsi
qu'il suit :

président : le ministre chargé des droits humains ;
premier vice-président : le ministre chargé des affaires
sociales ;

deuxième vice-président : le ministre chargé de la
population ;

secrétaire : le représentant des populations autochtones
désigné par ses pairs ;

rapporteur : le représentant des organisations non
gouvernementales œuvrant pour les droits des
populations autochtones ;

membres :

- six représentants des communautés des
populations autochtones ;
- trois représentants des organisations non
gouvernementales œuvrant pour les droits des
populations autochtones ;
- un représentant du ministère en charge du
travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge de
l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère en charge de la
construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de
l'intérieur et de la décentralisation ,
- un représentant du ministère en charge des
finances ;
- un représentant du ministère en charge des
mines ;
- un représentant du ministère en charge de
l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la
justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des
affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de
l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme.

Article 4 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la promotion des populations autochtones, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 6 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat permanent assuré par la direction générale de la promotion des peuples autochtones.

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité interministériel ;
- assurer la bonne tenue des réunions du comité interministériel ;
- dresser les rapports et comptes rendus à soumettre à l'appréciation du comité interministériel.

Article 8 : Les représentants désignés à l'article 3 du présent décret perdent leur qualité de membre, lorsque cessent leurs fonctions au sein de l'institution ou du ministère qu'ils représentent, ainsi que lorsque leurs actes nuisent aux intérêts des populations autochtones.

Chapitre 3 : Des modalités de fonctionnement

Article 9 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire.

Article 10 : L'ordre du jour accompagné des dossiers à examiner est transmis sept jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les réunions extraordinaires.

Article 11 : Les recommandations et propositions du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones sont adressées au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 12 : Le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées de l'instruction des questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont gratuites.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones sont imputables au budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019
portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi scolaire n° 008-90 du 6 novembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 novembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, promotion et protection de la personne handicapée ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation.

Chapitre 2 : Du droit à l'éducation des enfants autochtones

Article 2 : Les enfants autochtones ont accès à l'éducation à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif congolais, y compris l'éducation non formelle.

Article 3 : Le refus d'inscrire un enfant autochtone dans un établissement scolaire public ou privé relevant du système éducatif formel ou non formel, sous prétexte de son appartenance ethnique ou pour des considérations d'âge conformément aux articles 10 et 11 du présent décret, est interdit.

Article 4 : Toute inscription d'un enfant autochtone dans un établissement scolaire ne peut être conditionnée par la présentation d'un acte de naissance.

Article 5 : Le handicap physique ou psychomoteur qui affecte un enfant autochtone, de même que ses conditions de vie ne sont pas considérées comme des critères d'exclusion.

Article 6 : Les parents de l'enfant autochtone dont l'accès à l'éducation a été refusé, doivent en référer à l'inspecteur de l'enseignement compétent, qui est tenu de faire un rapport à la hiérarchie dans les plus brefs délais.

Le procureur de la République du lieu de l'établissement où l'accès de l'enfant autochtone à l'éducation a été refusé peut être concurremment saisi d'un tel fait. Il fera citer le chef d'établissement concerné à l'effet de recueillir des motivations de son refus discriminatoire.

Il sera en tout état de cause fait interprétation des motifs allégués favorablement à l'enfant autochtone victime de refus discriminatoire.

Article 7 : Tout refus d'accès d'un enfant autochtone à l'éducation de base fondé sur des motifs discriminatoires et fantaisistes est condamné conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Article 8 : Afin d'encourager les inscriptions des enfants autochtones à l'école, les acteurs du secteur éducatif organisent le plus régulièrement possible des campagnes d'information, d'éducation et de communication en milieu autochtone.

Article 9 : L'Etat et les partenaires impliqués dans la problématique de l'éducation des enfants autochtones s'engagent à leur offrir un enseignement primaire complet et de qualité.

Article 10 : L'Etat s'engage, en tant que de besoin, à améliorer la législation scolaire par l'adoption des textes de portée spécifique aux populations autochtones visant le relèvement des limites d'âge pour l'accès à l'éducation de base, à la bourse et aux œuvres universitaires telles que fixées par la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 novembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo.

Article 11 : L'Etat adopte les mesures d'incitation scolaire ci-après :

- le recrutement des élèves au-delà de l'âge de six ans ;
- l'ouverture des cantines scolaires ;
- l'octroi de la bourse aux élèves et aux étudiants autochtones.

Article 12 : En vue d'améliorer l'offre en éducation, l'Etat développe avec la participation des organisations de la société civile et l'implication des confessions religieuses et des services de radios locales, au cours de l'année scolaire et à la veille de la rentrée des classes, des campagnes d'inscription de nouveaux élèves au sein des communautés autochtones.

Il est institué l'organisation des cérémonies d'émulation destinées à distinguer les élèves autochtones les plus méritants.

Article 13 : L'Etat met en place un système de pensionnat fonctionnant selon le modèle des cantines scolaires ou de l'internat pour réduire les entraves à la scolarité des enfants autochtones.

Article 14 : L'Etat accorde la priorité à la construction des écoles d'enseignement de proximité dans les villages à forte concentration humaine, dépourvus de structures scolaires.

Toutefois, la création des écoles de proximité doit tenir compte du taux d'inclusion des enfants non autochtones présents dans les villages, le campement et ses environs de manière à encourager le vivre ensemble.

Article 15 : L'Etat renforce la scolarisation des enfants autochtones à travers l'organisation des activités relatives à :

- l'information/sensibilisation axée sur l'amélioration des conditions de vie, les droits de l'homme, la paix, la démocratie, le droit de l'enfant à l'éducation, l'environnement et le développement de la localité ;
- la célébration, dans la localité, des événements axés sur les droits de l'homme en général et les droits des populations autochtones en particulier ;
- la mise en place des systèmes d'information collectifs à travers les radios clubs et centres de lecture publique.

Article 16 : L'Etat soutient la scolarisation des enfants autochtones à travers :

- la gratuité des outils d'écolier distribués en kits au début de l'année scolaire et renforcés au cours de l'année au fur et à mesure de leur épuisement, de leur dépréciation ou de leur perte. Sont également couverts par la gratuité, les uniformes scolaires et le matériel didactique collectif et individuel ;
- le financement de la conception et de la mise en œuvre dans les communautés, des programmes d'information et d'éducation pour le changement des normes sociales ;
- l'appui aux organisations de la société civile nationale, autochtones et locales engagées dans les activités d'éducation au profit des enfants autochtones ;
- l'intégration, dans la carte scolaire, des structures d'éducation communautaire non formelle recevant les enfants autochtones.

Chapitre 3 : De l'alphabétisation des adultes autochtones

Article 17 : L'Etat et les partenaires actifs œuvrant dans le secteur de l'éducation mettent en place des stratégies et des programmes adaptés à l'alphabétisation des adultes autochtones.

Article 18 : Toute adulte autochtone, quels que soient son âge, son ethnie, sa philosophie et ses croyances, est autorisée à s'inscrire gratuitement dans les centres

d'alphabétisation existants ou en création, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 19 : En raison de la spécificité géographique et des exigences culturelles des peuples autochtones, des centres spécifiques d'alphabétisation pourront être créés pour satisfaire et couvrir l'offre de l'éducation non formelle des adultes autochtones.

Article 20 : Les inscriptions aux centres d'alphabétisation pour les adultes autochtones obéissent aux prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret.

Article 21 : La direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, pour le compte du ministère en charge de l'alphabétisation, est tenue d'accompagner les adultes autochtones dans toutes les démarches relatives à leur alphabétisation.

A ce titre, elle tient un fichier national et un répertoire des centres, des personnels et apprenants qui ont accès à ces centres.

Chapitre 4 : De la formation et de l'encadrement des formateurs

Article 22 : L'Etat assure la formation permanente des enseignants exerçant dans les écoles et les centres d'alphabétisation ouverts en milieu autochtone.

Les inspecteurs de l'enseignement et les conseillers techniques d'alphabétisation sont chargés d'élaborer les plans de formation et de conduire les animations pédagogiques et les séminaires nécessaires.

La formation visée au premier alinéa du présent article porte principalement sur les domaines psychologique, sociologique et pédagogique avant la prise de fonctions dans les écoles et pendant l'exécution de leur mission.

Article 23 : L'Etat favorise la formation et le recrutement des enseignants autochtones dans la fonction publique et la mise à disposition des écoles ouvertes en milieu autochtone d'un personnel enseignant en nombre suffisant.

Article 24 : Les activités prévues au troisième alinéa de l'article 22 doivent, de par leurs contenus pédagogiques, permettre aux enseignants d'améliorer leurs capacités à :

- identifier et analyser les situations et les problèmes ;
- détecter les besoins éducatifs des enfants ;
- développer la création centrée sur les apprenants et leur environnement ;
- adapter les contenus des apprentissages aux besoins des apprenants et à leur environnement.

Les supports de formation doivent être conçus et mis à la disposition des apprenants.

Article 25 : Les plans de formation doivent inclure

les questions de droits de l'homme, les méthodes pédagogiques, le travail en équipe, le procédé de suivi par évaluation des acquis, l'action en milieu communautaire et les approches de partenariat.

Article 26 : Sont impliqués dans la conception et dans l'élaboration des modules de formation initiale ou de formation continue, les enseignants en exercice dans les écoles et centres d'alphabétisation accueillant les élèves et adultes autochtones, les conseillers pédagogiques et techniques, les spécialistes tels que les psychologues, les sociologues, les psychopédagogues et les assistants sociaux.

Article 27 : L'Etat assure la prise en compte des populations autochtones dans les programmes scolaires. A cet effet, il conçoit, à l'endroit des inspecteurs, des nouvelles normes de gestion.

Il est prescrit aux inspecteurs de produire les informations relatives à la scolarité des enfants autochtones et d'assurer un encadrement approprié aux enseignants.

Les visites de classes des inspecteurs doivent être organisées le plus régulièrement possible afin de permettre la collecte des informations fiables sur la scolarité des enfants autochtones.

Chapitre 5 : Des programmes

Article 28 : Les programmes d'enseignement, le calendrier scolaire et les vacances applicables aux écoles accueillant les enfants autochtones sont élaborés autant que possible, avec la participation des adultes autochtones visés en tenant compte des périodes des migrations et des activités de subsistance des familles autochtones.

Outre les activités visées à l'article 22 alinéa 3 du présent décret, les inspecteurs doivent organiser des espaces de réflexion, avec les enseignants et spécialistes concernés, sur les questions liées à la scolarité des enfants autochtones pour enrichir la banque des données utiles à l'organisation des campagnes d'inscription des élèves prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 29 : L'Etat et les partenaires actifs œuvrant dans le secteur de l'éducation mettent en place des stratégies et des programmes adaptés à l'alphabétisation des adultes autochtones, par l'intégration de la dimension environnementale et sociale.

Ces programmes doivent prendre en compte des actions d'alphabétisation fonctionnelle. Les activités de suivi-évaluation doivent être régulièrement réalisées pour aboutir aux actions de remédiation.

Article 30 : L'élaboration de nouvelles normes de fonctionnement des écoles accueillant les enfants autochtones doit tenir compte de la vocation de l'école à être :

- une communauté vivante de développement des

activités sociales, intellectuelles, culturelles, physiques et sportives des apprenants ;

- un espace d'éducation au civisme et à la compréhension mutuelle ;
- un centre de développement de la solidarité ;
- un foyer de développement des mouvements de jeunesse.

Article 31 : L'Etat s'emploie à améliorer les programmes scolaires prévus à l'article 27 du présent décret par l'inclusion des modes d'apprentissage, des technologies et des connaissances des populations autochtones, notamment dans les domaines de la médecine traditionnelle et de la protection de l'écosystème.

Les textes de lecture à étudier dans les écoles doivent encourager l'enseignement de la connaissance des populations autochtones, notamment en tant qu'êtres humains jouissant des mêmes droits et la lutte contre la discrimination et la stigmatisation.

Article 32 : La conception et l'écriture des programmes scolaires doivent intégrer les réalités locales en mettant l'accent sur l'histoire et la géographie locales.

L'organisation des activités éducatives non formelles doit viser l'amélioration de la perception des cultures autochtones et bantoues par tous les élèves dans le cadre du partage d'expérience.

Article 33 : L'Etat garantit la disponibilité du matériel didactique. Les enseignants sont chargés d'en contrôler l'utilisation.

Article 34 : L'Etat assure aux enfants autochtones, une éducation non formelle complémentaire aux activités scolaires, dans la mesure de leur adéquation avec le programme d'enseignement.

Ces activités peuvent, selon le cas, consister en :

- la projection des films éducatifs à l'école ou au village ;
- l'organisation des festivals scolaires ;
- la conception et la rédaction des affiches axées sur les droits de l'homme et le travail scolaire ;
- l'organisation des colonies de vacances, des classes promenades ou du travail productif.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 35 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droit humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 12 523 du 12 juillet 2019. Sont nommés membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections sénatoriales dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019 :

I. DEPARTEMENT DU POOL

- Président : M. **KAYOU (Michel)**
- 1^{er} vice-président : M. **MBEMBA (Gilles)**
- 2^e vice-président : M. **GNAGUE (Papy)**
- 3^e vice-président : M. **NGAIPIO (Wilfrid)**
- 4^e vice-président : M. **NGANGA (Edouard)**
- rapporteur : le secrétaire général du conseil départemental
- trésorier : le percepteur.

II. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

- Président : M. **ONBONGO (Casimir)**
- 1^{er} vice-président : M. **OSAKA (Jean)**
- 2^e vice-président : M. **OBOUANGONGO NDONGO (André)**
- 3^e vice-président : M. **IKANI MOUSSA (Bertrand)**
- 4^e vice-président : M. **ONDZAMBE OBENDZA (Fresnel)**
- rapporteur : le secrétaire général du département
- trésorier : le percepteur.

III. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

- Président : M. **N'DOMBI (Martin)**
- 1^{er} vice-président : M. **ASSIAMATO (Léas Léonard)**
- 2^e vice-président : M. **SOUANKANI NDOUBA (Auguste)**
- 3^e vice-président : M. **BOEMBE (Christian)**
- 4^e vice-président : M. **NGOLO (Nazaire)**
- rapporteur : le secrétaire général du conseil

départemental

- trésorier : le percepteur.

IV. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

- Président : M. **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**
- 1^{er} vice-président : M. **DIKOTEKE (Marius)**
- 2^e vice-président : M. **MBAMBA (Alain)**
- 3^e vice-président : M. **KOUMOU Brice**
- 4^e vice-président : M. **LOMBO (Louis-Marie)**
- rapporteur : le secrétaire général du département
- trésorier : le percepteur.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2019-183 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société d'exploitation minière Dong Ya d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Ngoungui », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société d'exploration minière Dong Ya, en date du 6 juin 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société d'exploitation minière Dong Ya, domiciliée : bloc 4, parcelle 7069 bis, derrière l'ambassade des Etats-Unis, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Ngoungui », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 391 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 55'26" E	3° 39'00" S
B	11° 59'56" E	3° 39'00" S
C	11° 59'56" E	3° 46'50" S
D	12° 06'50" E	3° 46'50" S
E	12° 06'50" E	3° 59'56" S
F	12° 00'14" E	3° 59'56" S
G	12° 00'14" E	3° 48'00" S
H	11° 52'46" E	3° 48'00" S
I	11° 52'46" E	3° 44'53" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière Dong Ya est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société d'exploitation minière Dong Ya est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société d'exploitation minière Dong Ya doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société d'exploitation minière Dong Ya bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'exploitation minière Dong Ya doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière Dong Ya.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société d'exploration minière Dong Ya et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société d'exploitation minière Dong Ya exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

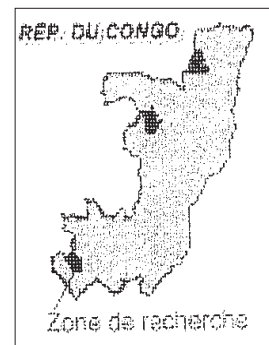
Arlette SOUDAN-NONAUT

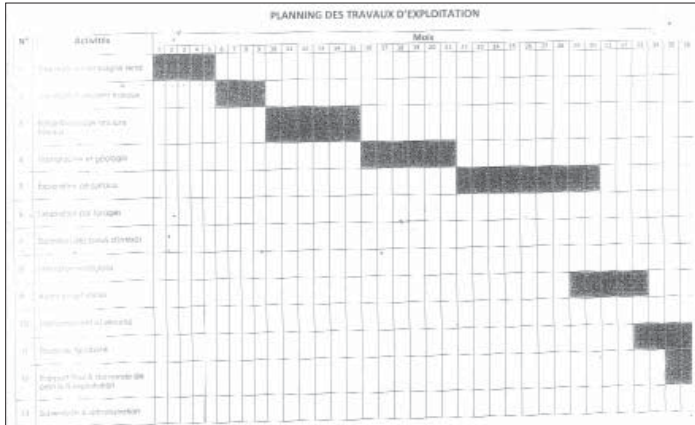
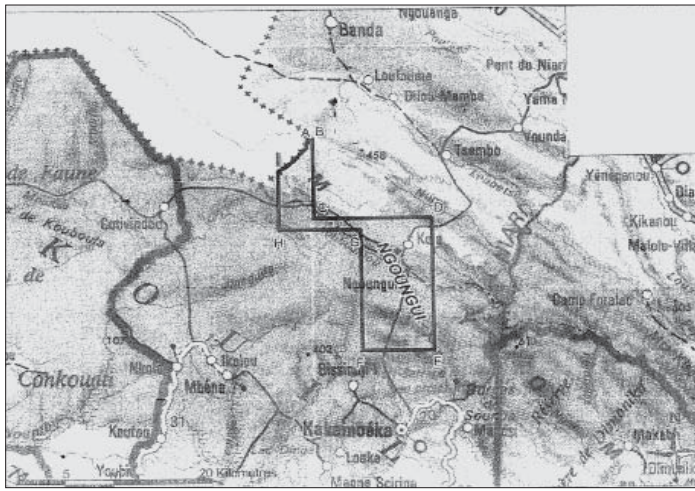
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO





Décret n° 2019-184 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société d'exploitation minière Yichen d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Camp Foralac », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société d'exploration minière Yichen, en date du 6 juin 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société d'exploitation minière Yichen, domiciliée : bloc 4, parcelle 70 au 9 bis, derrière l'ambassade des Etats-Unis, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Camp Foralac », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 617 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°23'00" E	3°43'19" S
B	11°31'13" E	3°43'19" S
C	12°36'46" E	3°59'42" S
D	12°23'00" E	3°59'42" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société d'exploitation minière Yichen est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société d'exploitation minière Yichen est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société d'exploitation minière Yichen doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société d'exploitation minière Yichen bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'exploitation minière Yichen doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société d'exploitation minière Yichen.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société d'exploration minière Yichen et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société d'exploitation minière Yichen exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

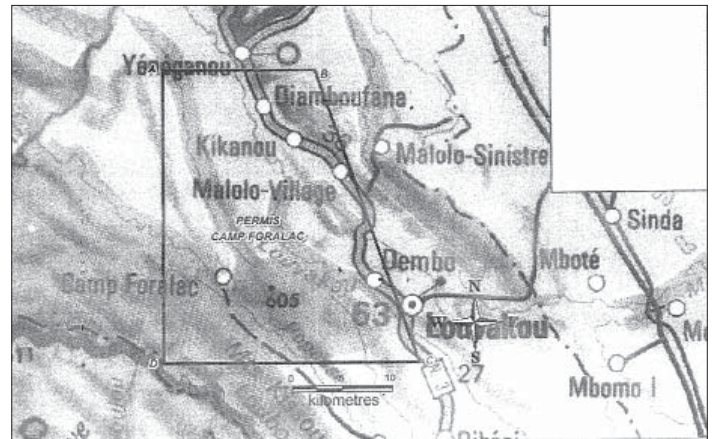
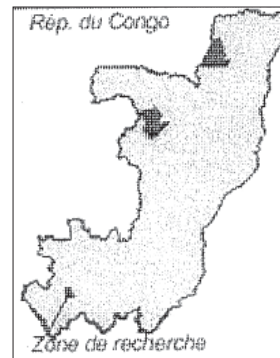
Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO



N°	Activités	Mois											
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
1	Reconnaissance géologique	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2	Installation d'un camp	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3	Travaux de sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
4	Travaux de géologie	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
5	Travaux de surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
6	Recherche par sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
7	Travaux de géologie et sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
8	Travaux de sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
9	Travaux de surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
10	Reconnaissance et sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
11	Travaux de sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
12	Travaux de surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
13	Travaux de sondage et surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
14	Travaux de surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
15	Travaux de sondage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
16	Travaux de surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
17	Travaux de sondage et surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
18	Travaux de surface	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Premier renouvellement du permis "Kimongo" pour le manganèse au profit de la société S.R.E.M. dans le département du Niari

Frontière Congo – Angola

Superficie : 824 km²



Article 8 : La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

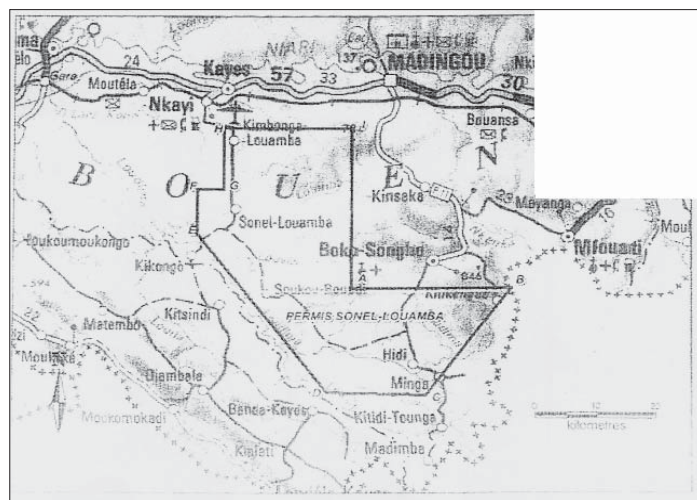
Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Permis de recherches minières dit "Sonel-Louamba"
pour les polymétaux attribué à la société Sino
Congo Recherche et Prospection (SICOREP), dans le
département de la Bouenza

Superficie : 1185 km²



Décret n° 2019-189 du 12 juillet 2019
portant attribution à la société Sino Congo recherche
et prospection Sarlu d'un permis de recherches
minières pour les polymétaux dit « permis Madingou »,
dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant
les taux et les règles de perception des droits sur les
titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant
les conditions de prospection, de recherche et
d'exploitation des substances minérales et celles
d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant
organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu, domiciliée : camp ETRABAT, Mfouati, département de la Bouenza, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Madingou », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1671 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°42'12" E	3°55'43" S
B	13°42'12" E	4°15'00" S
C	13°18'33" E	4°15'00" S
D	13°18'33" E	4°09'14" S
E	13°16'12" E	4°09'14" S
F	13°16'12" E	3°55'43" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés nu cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

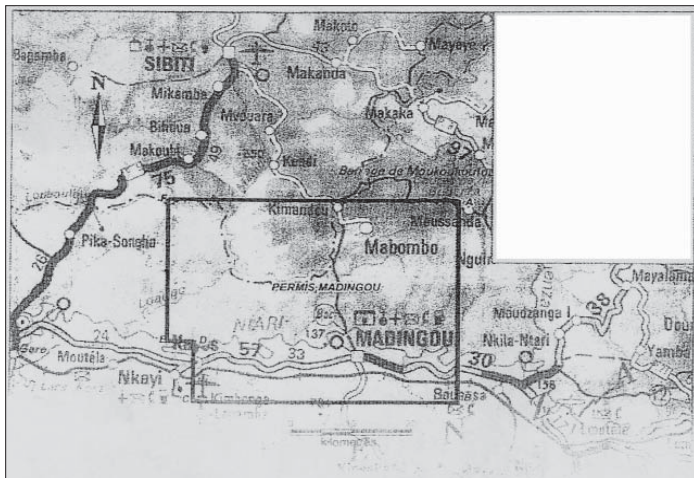
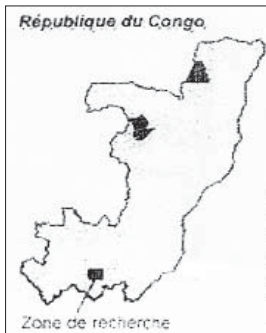
Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**Permis de recherches minières dit "Madingou"
pour les polymétaux attribué à la société Sino
Congo Recherche et Prospection (SICOREP), dans le
département de la Bouenza**

Superficie : 1671 km²



Décret n° 2019-190 du 12 juillet 2019

portant attribution à la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « *permis Mouyondzi* », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu, domiciliée : camp ETRABAT, Mfouati, département de la Bouenza, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 1505 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°42'12" E	3°55'43" S
B	13°42'14" E	4°15'00" S
C	14°05'00" E	4°15'00" S
D	14°04'59" E	3°55'43" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Sino Congo recherche et prospection Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels

et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo recherche et prospection Sarlu exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

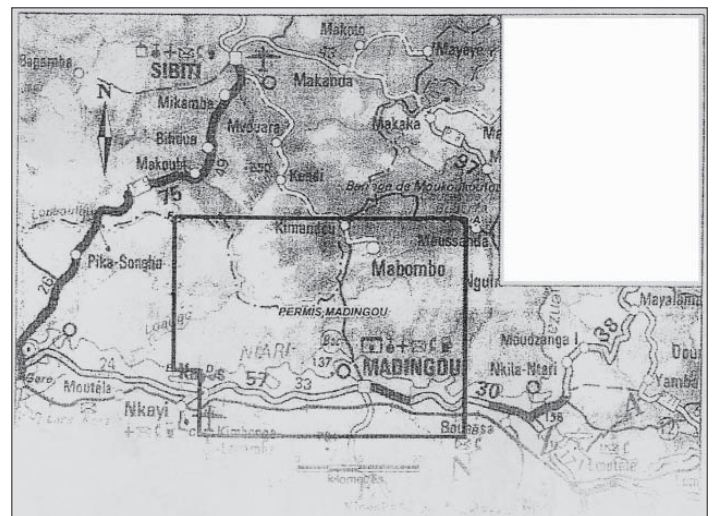
Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO
La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis de recherches minières dit "Mouyondzi"
pour les polymétaux attribué à la société Sino
Congo Recherche et Prospection (SICOREP), dans le
département de la Bouenza.

Superficie : 1505 km²



Décret n° 2019-191 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Radar technologies international Congo d'un permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Fouta », dans le département de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-2.00 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Radar technologies international Congo, en date du 14 janvier 2019 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Radar technologies international Congo, domicilié : bloc 5, n° 438, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la potasse et les sels connexes dit « permis Fouta », dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 54 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'06" E	4°57'15" S
B	11°54'49" E	4°58'33" S
C	11°58'16" E	5°03'25" S
D	12°00'34" E	5°02'04" S

Océan Atlantique

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Radar technologies international Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société Radar technologies international Congo est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Radar technologies international Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Radar technologies international Congo bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Radar technologies international Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Radar technologies international Congo.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Radar technologies international Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Radar technologies international Congo exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

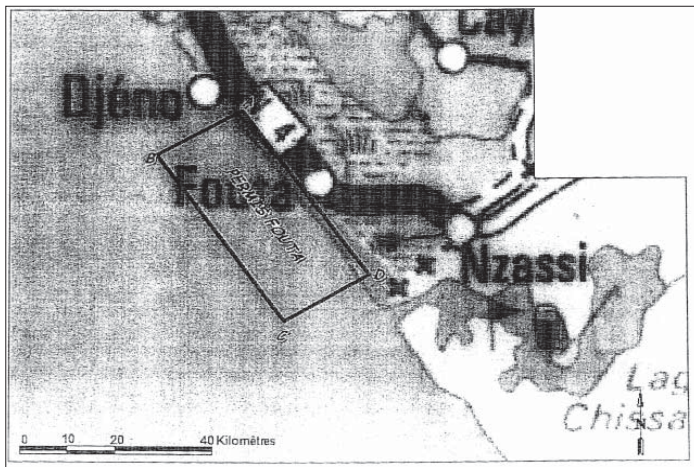
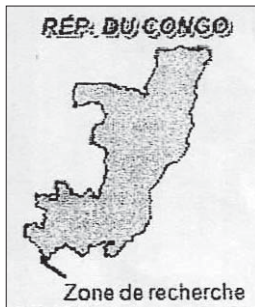
La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis de recherche minière dit **"Fouta"** pour les sels de potasses attribué à la société Radar Technologies International Congo dans le département du Kouilou

Océan Atlantique

Superficie : 54 km²



Planning des travaux de recherches pour les potasses et les sels connexes dans la zone de Fouta.

Activités	MOIS											
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
Poursuite de l'ouverture des voies d'accès	■	■	■									
Poursuite de la campagne géochimique Levé géologique		■	■	■	■	■						
Levé géophysique				■	■	■	■	■				
Poursuite de la collecte des échantillons					■	■	■	■	■			
Puits et forages							■	■	■	■		
Analyse des échantillons									■	■	■	
Études de faisabilité											■	■
Études d'impact environnemental												■
Rapport final												■

Décret n° 2019-192 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'un permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 17 janvier 2019 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 01, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la potasse et les sels connexes dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 362,2 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°01'44" E	4°22'34" S
B	12°05'49" E	4°27'36" S
C	12°01'30" E	4°27'36" S
D	12°01'30" E	4°38'02" S
E	11°57'43" E	4°38'02" S
F	11°54'04" E	4°39'58" S
G	11°51'36" E	4°31'41" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhi Guo Pétrole est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Décret n° 2019-193 du 12 juillet 2019

portant attribution à la société Socamiral Sarlu d'un permis de recherches minières pour l'or dit « *permis Kitou-Kimpolo II* », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Socamiral Sarlu, en date du 10 décembre 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Socamiral Sarlu, domiciliée : 71, rue Mbokos, Moungali, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « *permis Kitou-Kimpolo II* », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 222 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°05'53» E	3°42'11» S
B	14°00'31» E	3°42'11» S
C	14°00'31» E	3°30'25» S
D	14°06'10» E	3°30'25» S
E	14°06'10» E	3°35'51» S
F	14°05'53» E	3°35'51» S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Socamiral Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société Socamiral Sarlu est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Socamiral Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Socamiral Sarlu bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Socamiral Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Socamiral Sarlu.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Socamiral Sarlu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Socamiral Sarlu exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

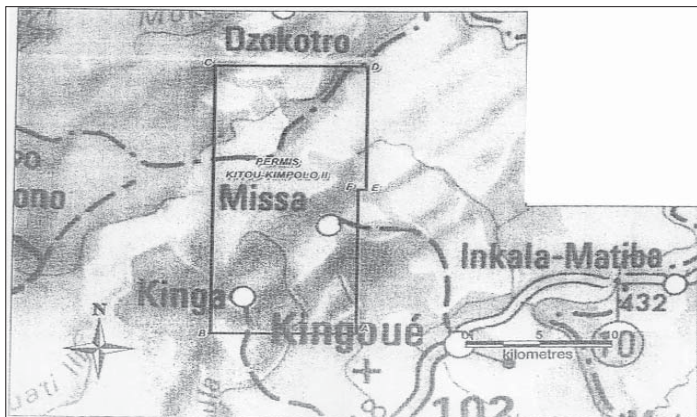
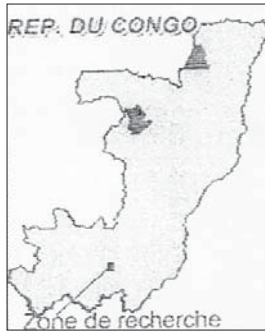
La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis de recherche minière dit "Kitou-Kimpolo II" pour l'or attribué à la société Socamiral dans le département de la Bouenza

Océan Atlantique

Superficie : 222 km²



Le budget estimatif de ce programme de recherche minière s'élève à la somme de : huit (8) millions de dollars US, soit environ quatre (4) milliards de francs CFA.

Activités	Année 1				Année 2				Année 3			
	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 5	Trim 6	Trim 7	Trim 8	Trim 9	Trim 10	Trim 11	Trim 12
construction du camp												
achat du matériel												
éhabilitation et												
construction des routes												
recherche												
étude d'impact												
environnemental et												
social												
installation des plates												
formes manutention												
orages												
détermination de la												
taille du corps												
minéralisé												
estimation des réserves												
étude de faisabilité												
redaction du rapport												
final												

Décret n° 2019-194 du 12 juillet 2019

portant attribution à la société Congoying mine d'un permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Makola-Est », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Congoying mine, en date du 17 janvier 2019 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Congoying mine, domiciliée : 01, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la potasse et les sels connexes dit « permis Makola-Est » dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 438 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°04'30" E	4°40'19" S
B	12°16'23" E	4°40'19" S
C	11°58'55" E	4°56'24" S
D	11°57'07" E	4°50'10" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congoying mine est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société Congoying mine est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Congoying mine doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Congoying mine bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Congoying mine doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10: En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congoying mine.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congoying mine et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congoying mine exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

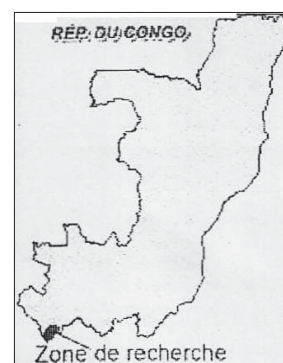
Calixte NGANONGO

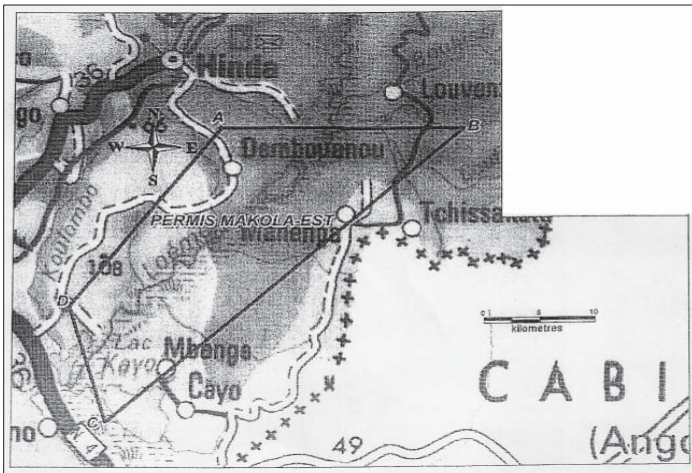
La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis de recherches minières "Makola-Est" pour la potasse attribué à la société Congo Ying Mine dans le département du Kouilou

Superficie : 438 km²





Annexe 3 – Le programme de travaux proposé pour la demande du permis de recherches minières pour les potasses dites "Makola-Est" (36 mois)

1ère étape (12 mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Demande de permis d'exploration	■											
Evaluation du site et construction base vie		■										
EIES (ESIA)			■									
Préparation du contrat de forage				■								
Préparation des plateformes										■		
2ème étape (12 mois)												
Préparation des matériels, organisation des équipes		■										
Exécution de 3 puits de forage			■									
Analyses chimiques (150 échantillons)				■								
Supervision géologique					■							
Préparation rapport préalable de faisabilité NI43-101												
Présentation des résultats de la 1ère étape											■	
3ème étape (12 mois)												
Ingenierie, préparation de matériels et des équipes		■										
Exécution de 3 puits de forage			■									
Analyses chimiques (150 échantillons)				■								
Supervision géologique					■							
Préparation Rapport préalable de faisabilité NI43-101												
Présentation des résultats finaux d'exploration												■

Décret n° 2019-197 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Minerelya Congo sarl d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Gamobalé », dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Minerelya Congo sarl, en date du 26 février 2019 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Minerelya Congo sarl, domiciliée : centre-ville, vers l'école primaire Jean Félix Tchikaya, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Gamobalé » dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 239 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'11" E	3°30'07" S
B	14°11'57" E	3°30'07" S
C	14°11'57" E	3°42'11" S
D	14°06'11" E	3°42'11" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est attribué pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Minerelya Congo sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement.

La société Minerelya Congo sarl est tenue de commencer l'étude d'impact environnemental et social au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Minerelya Congo sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : La société Minerelya Congo sarl bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Minerelya Congo sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Minerelya Congo sarl.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Minerelya Congo sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Minerelya Congo sarl exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

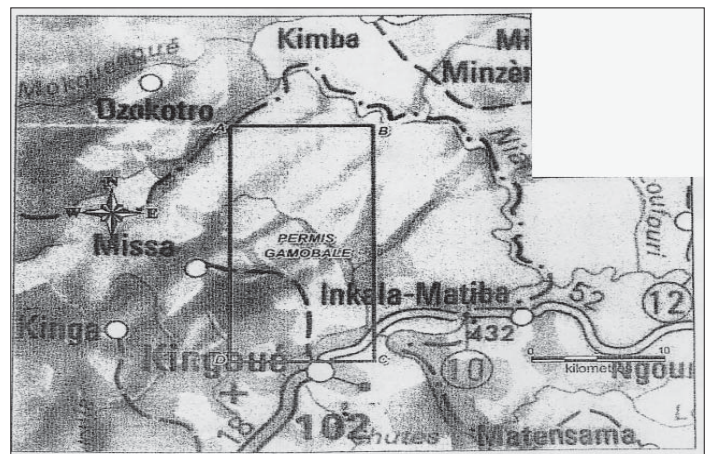
Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis de recherches minières "**Gamobalé**" pour l'or attribué à la société Minerelya Congo sarl dans le département de la Bouenza

Superficie : 239 km²



Planning des travaux de recherche pour l'or dans la zone de Gamobalé

Société Minerelya Congo sarl

No	ACTIVITES	ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3			
		Trim1	Trim2	Trim3	Trim4	Trim1	Trim2	Trim3	Trim4	Trim1	Trim2	Trim3	Trim4
1	Prélèvement des échantillons												
2	Analyse des échantillons												
3	Études d'impacts environnementales												
4	Cartographie géologique												
5	Cartographie structurale												
6	Géophysique aéroportée												
7	Sondage Rab ou aircore												
8	Sondage RC												
9	Analyse des échantillons												
10	Sondage carotte												
11	Test métallurgique												
12	Études de préféabilité												
13	Études de faisabilité												
14	Estimation des réserves												
15	Rapport final												

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES
(RENOUVELLEMENT)

Décret n° 2019-185 du 12 juillet 2019 portant premier renouvellement au profit de la société Distribution internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « *permis Lokoumbé* », dans le département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-744 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Distribution internationale s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Lokoumbé », dans le département de la Likouala ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Distribution Internationale s.a.r.l, en date du 10 juillet 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Lokoumbé », dans le département de la Likouala, attribué à la société Distribution Internationale s.a.r.l, domiciliée : 194, rue des Martyrs, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1869 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	18°02'24» E	03°36'50» N
B	18°02'24» E	03°03'25» N
C	18°19'21» E	03°03'25» N
D	18°19'21» E	03°38'20» N

Frontière Congo-RCA

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution Internationale s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Distribution Internationale s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société Distribution Internationale s.a.r.l bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Distribution Internationale s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution Internationale s.a.r.l.

Article 10 : La convention signée entre la société Distribution Internationale s.a.r.l et l'Etat congolais, au titre de l'attribution du permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Lokoumbé » demeure applicable.

Article 11 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO
La ministre du tourisme
et de l'environnement,

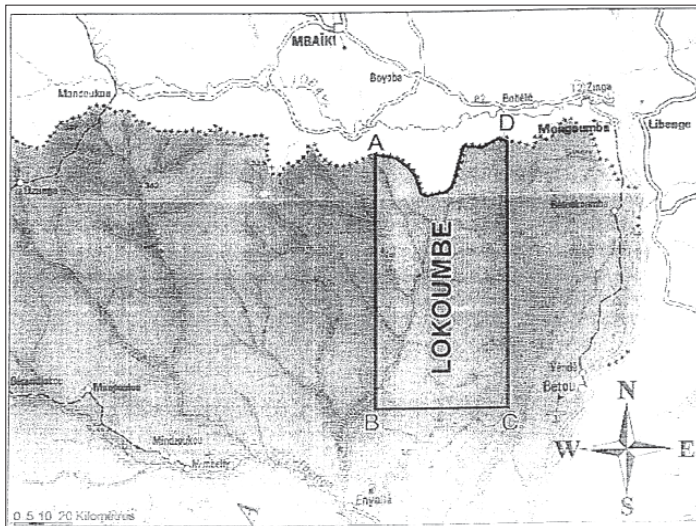
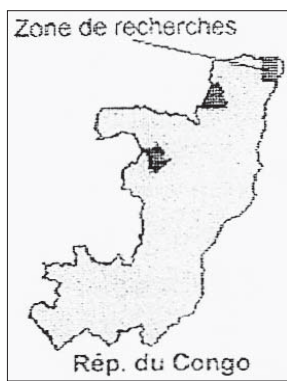
Arlette SOUDAN-NONAUT

République du Congo

Renouvellement du permis de recherches "Lokoumé"
pour les diamants bruts dans le département
de la Likouala attribué à la société Distribution
Internationale s.a

Frontière Congo-RCA

Superficie : 1869 km²



Planning des activités de recherches

activités	Période en mois																								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Installation de la base vie																									
Photographie aérienne et photointerprétation																									
Echantillonnage																									
Analyse des échantillons																									
Géophysique: acquisition et traitement																									
Analyse et interprétation des données																									
Bondage et carottage																									
Analyse des carottes																									
Mapping et interprétation																									
Évaluation des réserves																									
Prélevement et expédition des gros échantillons																									
Études de faisabilité																									
Étude environnementale																									
Demande d'autorisation d'exploitation industrielle																									

Décret n° 2019-186 du 12 juillet 2019

portant deuxième renouvellement au profit de la société Distribution internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Pandama », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-746 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Distribution internationale s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Pandama », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Distribution internationale s.a.r.l, en date du 10 juillet 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Pandama », dans le département de la Sangha, attribué à la société Distribution internationale s.a.r.l, domiciliée : 194, rue des Martyrs, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 529 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°38'38» E	01°55'44» N
B	15°38'38» E	01°34'35» N
C	15°43'50» E	01°33'48» N
D	15°43'50» E	01°46'44» N
E	15°48'11» E	01°46'44» N
F	15°48'11» E	01°51'19» N

Frontière Congo-Cameroun

Décret n° 2019-187 du 12 juillet 2019

portant deuxième renouvellement au profit de la société Distribution internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Bétoukoumba », dans le département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-745 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Distribution internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Bétoukoumba », dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2016-131 du 25 avril 2016 portant premier renouvellement au profit de la société Distribution internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Bétoukoumba », dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Distribution internationale s.a.r.l, en date du 10 juillet 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Bétoukoumba », dans le département de la Likouala, attribué à la société Distribution internationale s.a.r.l, domiciliée : 194, rue des Martyrs, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1569 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	18°20'09" E	03°38'02" N
B	18°20'09" E	03°06'51" N
C	18°29'46" E	03°06'51" N

Frontière Congo-Cameroun

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution internationale s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Distribution internationale s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société Distribution internationale s.a.r.l bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique,

Toutefois, la société Distribution internationale s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution internationale s.a.r.l.

Article 10 : La convention signée entre la société Distribution internationale s.a.r.l et l'Etat congolais, au titre de l'attribution du permis de recherches minières valable pour les diamants bruts dit « permis Bétoukoumba » demeure applicable.

Article 11 : Le ministre des mines, le ministre des

finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

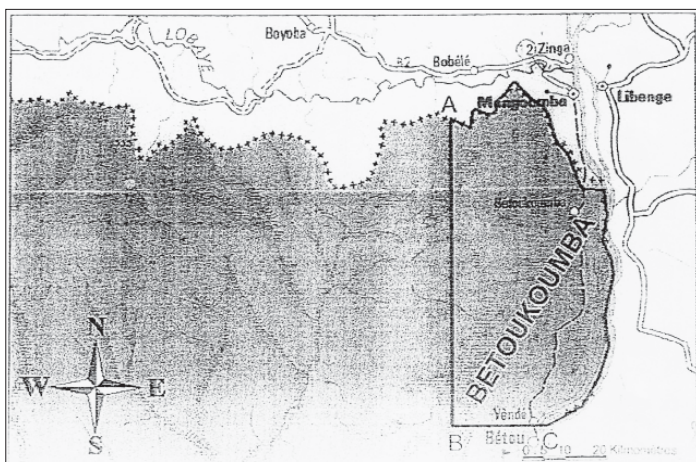
La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

*Deuxième renouvellement du permis de recherches
"Bétoukoumba" pour les diamants bruts
dans le département de la Likouala attribué à la
société Distribution Internationale s.a*

Frontière Congo – R.C.A

Superficie : 1569 km²



Planning des activités de recherches

activité	Période en mois																								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
évaluation de la base vie																									
photographie aérienne et photointerprétation																									
échantillonnage																									
analyse des échantillons																									
géophysique, acquisition et traitement																									
analyse et interprétation des données																									
travaux de sondage																									
travaux de sondages																									
logistique et interprétation																									
évaluation des réserves																									
aménagement et expédition des gros échantillons																									
études de faisabilité																									
étude d'impact environnementale																									
demande d'autorisation d'exploitation industrielle																									

Décret n° 2019-195 du 12 juillet 2019 portant deuxième renouvellement au profit de la société des potasses et des mines du permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Lac Dinga », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
- Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2012-1203 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société des potasses et des mines d'un permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Lac Dinga », dans le département du Kouilou ;
- Vu le décret n° 2016-137 du 25 avril 2016 portant renouvellement au profit de la société des potasses et des mines s.a du permis de recherches minières pour la potasse dans le département du Kouilou dit « permis Lac Dinga » ;
- Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société des potasses et des mines, en date du 12 juin 2018 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour la potasse et les sels connexes dit « permis

Lac Dinga », dans le département du Kouilou, attribué à la société des potasses et des mines, domiciliée : 131, Lamine Gueye, en diagonale du compound Eni, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 555 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°44'00" E	3°57'05" S
B	12°03'56" E	4°21'01" S
C	11°58'04" E	4°26'19" S
D	11°52'25" E	4°19'14" S
E	11°48'57" E	4°06'54" S
F	11°41'37" E	4°00'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour la deuxième fois pour une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société des potasses et des mines est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société des potasses et des mines doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société des potasses et des mines bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société des potasses et des mines doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société des potasses et des mines.

Article 10 : La convention signée entre la société de recherche et d'exploitation minière et l'Etat congolais, au titre de l'attribution du permis de recherches minières valable pour la potasse et les sels connexes dit « permis Lac Dinga » demeure applicable.

Article 11 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

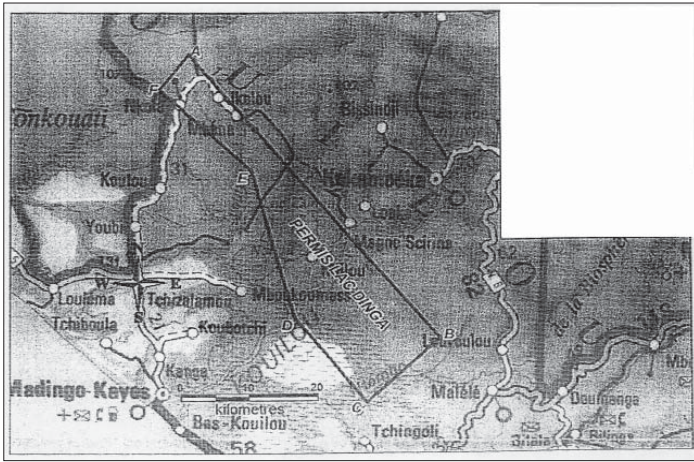
La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

*Deuxième renouvellement du permis de recherche minière dit « **Lac Dinga** » pour la potasse et les sels connexes au profit de la Société des Potasses et des Mines dans le département du Kouilou*

Superficie : 555 km²





1 ^{ère} étape (12 mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Demande de permis d'exploitation												
Évaluation du site et construction base vie												
Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)												
Préparation du contrat de forage												
Préparation des plateformes												
2 ^{ème} étape (12 mois)												
Ingénierie, préparation des matériels et des équipes												
Exécution des puits de forage												
Analyses chimiques (150 échantillons)												
Supervision géologique												
Préparation rapport préalable de faisabilité												
Présentation des résultats finaux d'exploration												

Décret n° 2019-196 du 12 juillet 2019 portant premier renouvellement au profit de la société de recherche et d'exploitation minière du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Mbena », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-470 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Mbena », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société de recherche et d'exploitation minière, en date du 17 janvier 2019 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Mbena », dans le département du Kouilou, attribué à la société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 50,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°47'34" E	4°08'05" S
B	11°49'19" E	4°08'06" S
C	11°51'30" E	4°15'57" S
D	11°51'28" E	4°16'14" S
E	11°47'44" E	4°12'13" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société de recherche et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société de recherche et d'exploitation minière.

Article 10 : La convention signée entre la société de recherche et d'exploitation minière et l'Etat congolais, au titre de l'attribution du permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Mbena » demeure applicable.

Article 11 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

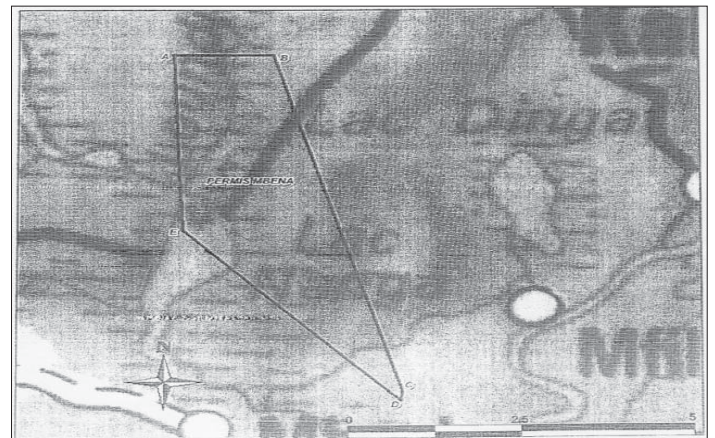
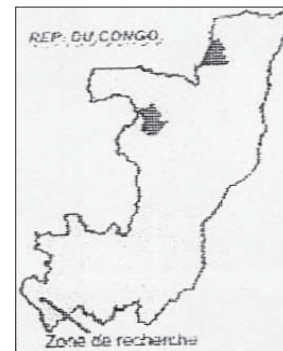
Calixte NGANONGO

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Premier renouvellement du permis de recherches
"Mbena" pour l'or au profit de la société S.R.E.M.
dans le département du Kouilou

Superficie : 50,5 km²



Chronogramme des activités de recherches minières
(SREM)

Période	ANNEE 1												ANNEE 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Activités																								
Etude Géophysique	■	■	■	■																				
Topographie	■	■	■	■																				
Cartographie																								
Sondage, puits et tranchées																								
Échantillonnage et analyse																								
Estimation des réserves																								
Essais d'exploitation																								
Étude de faisabilité																								
Étude d'impact																								
environnemental																								
Synthèse et rapport finaux																								

Décret n° 2019-198 du 12 juillet 2019
portant premier renouvellement au profit de la société
de recherche et d'exploitation minière du permis de
recherches minières pour le manganèse dit « permis
Kimongo », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant
les taux et les règles de perception des droits sur les
titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-468 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière d'un permis de recherches minières pour le manganèse dit « permis Kimongo », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société de recherche et d'exploitation minière, en date du 17 janvier 2019 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le manganèse dit « permis Kimongo », dans le département du Niari, attribué à la société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 824 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°56'13" E	4°30'21" S
B	13°01'12" E	4°22'20" S
C	13°27'32" E	4°43'08" S
D	13°22'54" E	4°49'01" S

Frontière Congo-Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société de recherche et d'exploitation minière doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : La société de recherche et d'exploitation minière bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société de recherche et d'exploitation minière.

Article 10 : La convention signée entre la société de recherche et d'exploitation minière et l'Etat congolais, au titre de l'attribution du permis de recherches minières valable pour le manganèse dit « permis Kimongo » demeure applicable.

Article 11 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

NOMINATION

Décret n° 2019-181 du 10 juillet 2019. Sont nommés à l'inspection générale des finances :

1- Directeur administratif et financier : M. **OLOUENGUE (René)** ;

2- Inspecteur des études et des enquêtes : M. **MBONGO-PASSI (Guy Oka)** ;

3- Inspecteur des audits et évaluations : M. **NGOUALA (Darel Gildas)** ;

4- Inspecteur des interventions : Mme **NKOU** née **MPOYE (Rosette Olga)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction par les intéressés.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 12 617 du 16 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture des activités de la station-service Total s.a Thomas Sankara à Brazzaville, département de Brazzaville.

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 979/MTE/CAB/DGE/DPPN du 21 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du n° 1355-05-19/DG/DEX du 21 mai 2019 formulée par la société Total Congo SA ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 25 juin 2019,

Arrête :

Article premier : La société Total Congo s.a, sise rue de la Corniche, quartier centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée d'ouvrir sa station-service Thomas Sankara.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Total Congo s.a, exclusivement pour les activités de la station-service Thomas Sankara.

Article 3 : Les activités de la station-service Thomas SANKARA seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Total Congo s.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et/ou à la santé humaine, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances des accidents ou incidents, leurs conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Total Congo s.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Brazzaville devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Total Congo s.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Total Congo s.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la station-service.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'unité de production, la société Total Congo s.a informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette unité est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Total Congo s.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2019

Arlette SOUDAIN- NONAULT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE

Notaire

02, avenue de la Base
Croisement avec le boulevard
Denis Sassou-N'guesso
Immeuble Tambadou CHEICKNA
Virage Maya-Maya, quartier Batignolles
Brazzaville

Tél : (00242) 06 665 04 03/05 629 46 47

E-mail : chaneloubaky@gmail.com

COOPTATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR MODIFICATION DES STATUTS

UNITED BANK FOR AFRICA CONGO

En abrégé « **UBA CONGO** »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 12 500 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société United Bank for Africa Congo, en abrégé « UBA CONGO », tenue à Brazzaville, en date du 17 juin 2019, déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, notaire à Brazzaville, le 26 juin 2019 et enregistré à la recette de Brazzaville le 26 juin 2019 sous folio 113/20 numéro 1913, les actionnaires de la société United Bank for Africa Congo, en abrégé « UBA CONGO » ont décidé, entre autres, de :

- coopter les personnes dont les noms suivent en qualité de nouveaux administrateurs :
 - M. Hilarion BOUNSANA ;
 - Mme Véronique GNEKOUMOU LIBABA née KIDIMA KABEDI ;
 - M. Daniel NGASSIKI ;
 - M. Bel-Gaza BEYINA ;
- renouveler le mandat d'administrateur de M. Alexis Vincent GOMES ;
- modifier les statuts de la société, notamment l'article 25 sur la durée du mandat des administrateurs. Dorénavant, le mandat d'un administrateur sera de 3 ans renouvelable une fois.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 juillet 2019, enregistré sous le numéro 19 DA 251.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 15 juillet 2019 sous le numéro M2/19-494.

La Notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 017 du 10 juillet 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MINISTERE CHRETIEN DE LA RECONCILIATION"**, en sigle **"M.C.R"**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser pour le salut des âmes ; enseigner la parole de Dieu selon les écritures ; amener les chrétiens à la connaissance du fils de Dieu Jésus Christ. *Siège social* : 45 bis, rue Lampama, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2019.

Récépissé n° 020 du 10 juillet 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"COMMUNAUTE CHRETIENNE LA GLOIRE DU DIEU VIVANT"**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher l'évangile afin de ramener les âmes perdues à Jésus Christ ; assister les frères et sœurs dans leurs problèmes spirituels et sociaux. *Siège social* : 38 bis, rue Moumbouli François, CQ Massengo domaine, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2018.

Récépissé n° 062 du 28 février 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION SOUNGA BA NDEKO"**. Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le bien-être des populations congolaises ; contribuer au développement des jeunes à travers les projets ; apporter de l'aide et l'assistance

aux orphelins et personnes du 3^e âge. *Siège social* : 277, rue Okoyo, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2018.

Récépissé n° 200 du 28 juin 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"INITIATIVE DES FEMMES MOTIVEES D'AFRIQUE"**, en sigle **"I.F.M.A."** Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir toutes activités sociales et culturelles qui visent l'épanouissement des femmes africaines et congolaises en particulier ; créer un espace de dialogues et d'échanges pour la famille ; lutter contre toutes formes de discriminations liées à la race, au sexe, au genre et à l'orientation. *Siège social* : 37, avenue Babassana, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2019.

Année 2014

Récépissé n° 136 du 31 mars 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MINISTERE DU MESSAGE EVANGELIQUE RADIODIFFUSE"**, en sigle **"M.M.E.R."**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; manifester la compassion de Dieu en faveur des âmes perdues ; amener l'humanité à expérimenter l'amour de Dieu par la conversion de leur état de péché. *Siège social* : 57, rue Babembé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2014.

Année 2009

Récépissé n° 229 du 8 juillet 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MINISTERE ARC DE LA FOI"**, en sigle **"M.A.F"**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : rassembler les chrétiens et ramener les brebis perdues de Dieu par les enseignements bibliques ; prier pour ceux qui sont élevés en dignité ; implanter des églises partout dans le Congo ou hors du Congo. *Siège social* : 75 bis, rue Mbomo, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville